

**Tableau d'avancement à la hors-classe des conseillers principaux d'éducation
Année 2025**

La rectrice de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès à la hors-classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors-classe à compter du 1^{er} septembre 2025.

Nom usuel	Prénom
ANFRAY	MAGGY
BALLAY	FLORIAN
BERTANNIER	CATHERINE
COMBE	MURIEL
CREUZERAND	JEROME
DARME	LORRAINE
ETAIX	ESTELLE
FALL	JULIE
HAELEWYN	VALERIE
LAMURE	SYLVIANE
MAAREF	HICHEM
MARTI	ALEXA
SADNI JALLAB	RADIJA
SANCHEZ	HELENE

Nom usuel	Prénom
SAOUCI	ISMAHEN
SAVOY	NICOLAS
TOS	ANGELINE
VERNOUX	GUILLAUME

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 04 juillet 2025

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger